

2072

4 décembre 1978

Importation de certains jus de fruits: octroi d'une préférence aux Etats de l'AELE

- Département de l'économie publique. Proposition du 15 novembre 1978
 Département politique. Co-rapport du 20 novembre 1978 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 29 novembre 1978 (adhésion)
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 22 novembre 1978 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 28 novembre 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le complément à l'ordonnance sur les taux des droits de douane applicable aux marchandises provenant de l'AELE, des CE et de la Finlande (ordonnance sur le libre-échange: RS 632.421.0) est approuvé et entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Publication:
 Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EVD 30 (GS 5, ALw 5, HA 20) pour exécution
- EPD 6 pour connaissance
- JPD 3 " "
- FZD 12 (GS 7, OZD 5) pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. A. T.





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 15 novembre 1978

DistribuéAu Conseil fédéral

portation de certains jus de fruits;
 droit d'une préférence aux Etats de
 l'AELE

1 Le régime initial des échanges de jus de fruits dans l'AELE

Le texte de la Convention de Stockholm instituant l'AELE prévoit que les jus de fruits de la position 2007¹⁾ de la Nomenclature de Bruxelles sont exclus du champ d'application de la Convention, alors que les produits de la position 2202²⁾ y sont soumis. A l'époque de la création de l'AELE, la Suisse classait dans la position 2007 aussi bien les jus de fruits naturels et les produits qui leur sont assimilés (jus de fruits reconstitués) que les jus de fruits additionnés d'une certaine quantité d'eau. Elle ne classait dans la position 2202 que les boissons aromatisées au jus de fruits (limonades). La délimitation entre produits des positions 2007 et 2202 correspondait aux critères prévus par le Service fédéral de l'hygiène publique en matière d'appellations autorisées: "jus de fruits" ou "jus de fruits additionnés d'eau" pour les produits du no 2007 et "boissons de table aromatisées au jus de fruits" pour les marchandises du no 2202.

Conformément aux règles de la Convention de Stockholm, la Suisse a éliminé à l'égard de ses partenaires de l'AELE le droit de

1) texte: "jus de fruits (y compris les moûts de raisons) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre"

2) texte: "limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no 2007"

douane sur les boissons de la position 2202. Elle n'a en revanche pas modifié son régime à l'importation de jus de fruits de la position 2007.

2 Le changement du traitement douanier et son influence sur le régime AELE

A la suite d'une modification des notes explicatives du Conseil de coopération douanière de Bruxelles, tous les pays de l'AELE ont été amenés, à partir de 1962, à transférer de la position 2007 à la position 2202 les jus de fruits additionnés d'eau. Seuls restèrent dans la position 2007 les jus de fruits naturels et reconstitués. La Suisse procéda à ce transfert au début de 1972, tout en maintenant les droits de douane appliqués aux jus de fruits dilués précédemment classés dans la position 2007. Cette décision s'explique par le fait qu'une modification des notes explicatives du Conseil de coopération douanière de Bruxelles doit certes être suivie, mais ne saurait entraîner d'obligation juridique nouvelle quant au régime des échanges applicable dans le cadre de l'AELE. L'accord trouvé lors de la création de l'AELE pour exclure du libre-échange les jus de fruits dilués que la Suisse classait alors dans la position 2007 ne peut être modifié que si les parties contractantes en conviennent expressément.

3 L'amendement du régime AELE à la suite des accords entre la CEE et les Etats de l'AELE

En mars 1973, le Conseil de l'AELE amenda le régime applicable aux produits de la position 2202. Comme pour les autres produits agricoles transformés (chocolat, biscuits, sucreries etc.), il fut dorénavant admis que les règles du libre-échange de l'AELE ne feraient pas obstacle à la perception de charges à l'importation destinées à compenser les différences existant entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles (sucre, lait etc.) incorporées dans les produits transformés en question. Restent toutefois prohibées les restrictions

quantitatives, de même que les charges à l'importation visant à assurer la protection de l'industrie nationale de transformation (éléments de protection industrielle).

Au moment où fut adoptée cette modification des règles de l'AELE, la Suisse émit une réserve tendant au maintien intégral de son régime d'importation pour les jus de fruits additionnés d'eau, transférés en 1972 de la position 2007 à la position 2202. Cette réserve ne fut toutefois acceptée par les autres pays de l'AELE qu'à la condition que la Suisse se prête à un examen approfondi dudit régime et tienne davantage compte des intérêts de ses partenaires de l'AELE. Le principal pays intéressé est en l'occurrence l'Autriche; ses exportations de produits de la position 2202 ont atteint, en 1977, 79'000 hl, dont moins de 5 % à destination de la Suisse. Les exportations suisses de produits similaires se sont quant à elles élevées à 164'000 q, dont 12'900 q à destination de l'Autriche. A défaut de relevés spéciaux, il n'est pas possible de déterminer la part exacte des jus de fruits dilués dans le volume total du commerce sous la position 2202. En ce qui concerne les échanges de la Suisse et de l'Autriche avec les autres pays de l'AELE, ils sont insignifiants.

4) Les négociations entre la Suisse et l'Autriche

Au terme d'un débat prolongé au sein des organismes compétents de l'AELE, il fut décidé à fin 1974 de rechercher, par la voie de contacts bilatéraux entre la Suisse et l'Autriche, une solution pragmatique aux divergences de vues existantes. Ces contacts bilatéraux viennent d'aboutir, après plus de trois années d'efforts, au résultat exposé sous chiffre 5. L'Autriche attachait une telle importance à ce problème, qu'il fut, à plusieurs reprises, sujet d'entretiens même au niveau ministériel. Les principales étapes qui conduisaient à la solution proposée ont été les suivantes:

La première demande autrichienne visait à obtenir l'élimination complète des droits de douane suisses sur tous les jus dilués de la position 2202. Elle fut rejetée par la Suisse. Vienne ré-
duisait alors sa demande aux jus dilués fabriqués à partir d'abri-

cots, de pêches, de cassis, de myrtilles et de griottes. Vu les implications d'une telle concession du point de vue de l'écoulement de certains fruits indigènes (abricots, griottes, cassis), cette demande dut également être repoussée. En 1976, Vienne avança une nouvelle proposition, tendant à l'élimination complète des droits de douane suisses sur les jus de baies en général et, accessoirement, sur les jus de pêches et d'agrumes. La Suisse n'a pas pu accepter cette proposition. En octobre 1977, l'Autriche réduisait une fois de plus ses exigences en ne demandant l'abolition des droits que pour les jus de griottes, de myrtilles et de cassis d'une certaine consistance. Vu les problèmes qui se posaient au sujet des griottes et du cassis, on avança du côté suisse une contre-proposition, visant à abolir le droit sur les jus de myrtilles, de mûres, de groseilles (Stachelbeeren) et de pêches sous réserve du maintien d'un montant forfaitaire de frs 4.- resp. frs 7.-, destiné à compenser l'effet des charges diverses (droits et taxes sur le sucre notamment) grévant la production de ces jus en Suisse (le principe d'une telle compensation est admis dans l'AELE). Vienne n'accepta pas cette proposition et demanda qu'elle soit au moins complétée par l'inclusion des jus de cassis. Il en fut partiellement tenu compte dans la dernière offre suisse finalement acceptée par les Autrichiens.

5 La solution retenue

La solution élaborée avec l'Autriche consiste en une réduction des droits de douane suisses sur les jus de pêches, de groseilles (Stachelbeeren), de myrtilles et de mûres dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 50 à 60 %, ainsi que sur les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 33 à 35 % (les jus ayant une teneur inférieure à 50 respectivement 33 % jouissent déjà du régime de libre-échange). Le taux du droit appliqué aux marchandises originaires de l'AELE est ramené de 30 à 4 frs par 100 kg brut pour les produits présentés en bouteilles de verre de 2 dl ou moins (position ex 2202.20) et de 70 à 7 frs par 100 kg brut s'ils sont importés dans d'autres récipients (position ex 2202.22).

Cette concession à caractère autonome se fonde sur l'article 4 de la Loi fédérale sur le tarif des douanes, qui autorise le Conseil fédéral, après avoir consulté la commission d'experts douaniers, à réduire les taux dans une mesure appropriée, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent.

La solution exposée ci-dessus a toutefois été assortie des conditions suivantes:

- a) La position défendue par la Suisse dans l'AELE, qui tend à exclure du traitement tarifaire de la Zone les jus de fruits dilués de la position 2202 (2007 à l'époque de la création de l'AELE), ne saurait être mis en question par la présente concession. Cette dernière ne sera pas étendue à d'autres jus de fruits dilués.
- b) La concession suisse pourra être retirée si le Conseil de coopération douanière de Bruxelles décidait que les jus de fruits en question doivent de nouveau être classés dans la position 2007 (une récente proposition japonaise va dans ce sens).
- c) Si les importations en provenance de l'AELE des jus de fruits dilués faisant l'objet de la réduction de droits venaient à augmenter à la suite de l'abaissement tarifaire dans des proportions risquant de compromettre l'écoulement des produits indigènes (jus de cassis en particulier) destinés à la fabrication de tels jus en Suisse, la Suisse se réserve de revenir sur sa concession. La Suisse et l'Autriche entreront alors en consultation afin de trouver une solution aux problèmes ainsi créés.
- d) Sont réservées les prescriptions de la législation suisse en matière de denrées alimentaires.

6 Consultation de la Commission d'experts pour le tarif douanier et de limitation des importations

Ainsi que le prévoit l'article 4, 3^e alinéa de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), la Commission des experts douaniers a été consultée. La grande majorité de leurs membres n'a pas for-

mulé d'objections. La minorité approuve elle aussi la solution en question, mais propose de faire dépendre l'octroi de la préférence prévue de contreprestations dans certains secteurs où l'exportation suisse rencontre des obstacles du côté autrichien. Comme ces difficultés n'ont aucun lien avec l'affaire des jus de fruits, il n'est toutefois pas possible de donner suite à cette suggestion. Par ailleurs, il importe de ne pas retarder davantage la solution d'un problème qui a pesé si longtemps sur les relations bilatérales entre la Suisse et l'Autriche. Il va de soi que nous ne perdrons pas de vue les questions intéressant notre propre industrie d'exportation et continuerons à chercher avec l'Autriche les possibilités d'y apporter des solutions adéquates. La liquidation du problème des jus de fruits nous permettra de mieux insister sur de telles solutions.

7 Répercussions financières

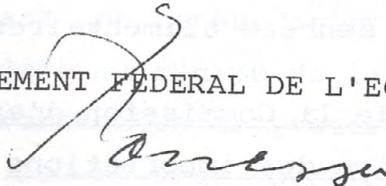
La préférence tarifaire proposée couvre une catégorie de boissons à base de jus de fruits, dont l'importation totale était jusqu'ici minime et quasi inexistante en ce qui concerne les pays de l'AELE. La mesure prévue ne peut donc pas provoquer une diminution des recettes douanières.

8 Proposition

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

Le projet ci-joint d'un complément à l'ordonnance sur les taux des droits de douane applicable aux marchandises provenant de l'AELE, des CE et de la Finlande (ordonnance sur le libre-échange; RS 632.421.0) est approuvé et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe:

Projet de complément
(français et allemand)

Pour co-rapport à:

- Département de justice et police
- Département des finances et des douanes
- Département politique

Extrait du procès-verbal à:

- Département des finances et des douanes (Direction générale des douanes 5, Administration fédérale des finances 5)
- Département de l'économie publique (Secrétariat général 5, Division de l'agriculture 5, Division du commerce 20)

A publier dans le Recueil officiel des lois
et dans le Feuille officielle suisse du commerce

Geneva, le 10.11.1979

Objet: Subventionnement des exportations

1. Der Subventionierung der Exportation von Waren des Kantons für das eidgenössische Ausland ist eine Subventionierung als subventionberechtigte Waren im Sinne des Artikels 11 des Bundesgesetzes vom 17. März 1979 wird je nach dem Kantonsgesetz vom 17. März 1979 festgelegt.
2. Das Volkswirtschaftsdepartement wird ersucht, die Subventionierung ein entsprechendes Rechtssystem zu ergreifen zu lassen.
3. Es wird Kenntnis genommen dass die Subventionierung der Exportation dieser Art gelegentlich bei der Volkswirtschaftsdepartement auf Grund der Verwaltungsbeschwerden zurückzuführen wird.

Protokollauszug an:

- DZ 10 (05.11.1979) zur Vollziehung
- JZ 5 (05.11.1979) zur Kenntnis
- PD 7 zur Kenntnis
- ED 2
- PD 2

Für den Kantonsrat
 10.11.1979
 [Signature]